



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

**Arrêté n° 16-11/92-PREF-CAB
portant préservation de l'ordre public
à l'occasion de la foire de la Saint André
le dimanche 27 novembre 2016**

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, (L 2512-13 pour Paris)

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Considérant que la foire de la Saint André à Chartres se déroulera le dimanche 27 novembre 2016 ;

Considérant que cette manifestation verra affluer entre 5 000 et 8 000 personnes dans les rues de Chartres ;

Considérant que compte tenu de cet afflux, il est nécessaire de prévenir les troubles à l'ordre public sur l'ensemble de la ville de Chartres ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRETE :

Article 1^{er} : A compter du dimanche 27 novembre 2016 de 6 heures à 21 heures, sont interdits dans l'ensemble de la ville de Chartres :

- Les contenants en verre et en métal sur la voie publique ;
- Le port, le transport et l'usage d'engins pyrotechniques à titre non professionnel ;
- La détention ou le transport d'objets susceptibles de constituer une arme par destination .

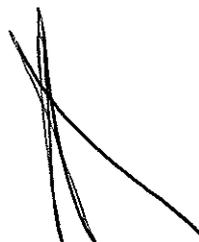
Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal ;

Article 3 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur Départemental de la sécurité Publique et le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de recours de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet d'Eure-et-Loir ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

A Chartres, le 24 novembre 2016



Nicolas QUILLET